



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 11514

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des retraites qui ont cotise pour une mutuelle complementaire quand ils etaient en activite. En effet, ces salaries voient leurs cotisations a une mutuelle deduites du salaire imposable par leur employeur. Cependant, au jour de la retraite, si ces derniers souhaitent garder une mutuelle, ils n'ont plus la possibilite de deduire leur cotisation du revenu imposable. Cette situation est injuste car elle penalise nos anciens. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces inconvenients.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cotisations versees dans le cadre d'un regime de prevoyance obligatoire sont admises en deduction pour l'etablissement de l'assiette de l'impot sur le revenu. Tel est le cas des cotisations de securite sociale dont le caractere obligatoire resulte de la loi. C'est egalement en application de ce principe que les salaries peuvent deduire, dans certaines limites, les versements a un regime complementaire de prevoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une decision de l'employeur. En revanche, les cotisations versees au titre de l'adhesion individuelle a un systeme facultatif complementaire, qui constituent une charge personnelle du contribuable, ne peuvent etre admises en deduction du revenu imposable.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11514

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1637